



RÉGLEMENT DE LA DÉCHÈTERIE

ARTICLE 1 - RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie implantée sur le territoire de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps a pour rôle de :

- Permettre exclusivement aux habitants de La terre des 2 caps et aux entreprises ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes d'évacuer les déchets dans de bonnes conditions.
- Limiter les dépôts sauvages et protéger l'environnement.
- Économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés pour lesquels une filière de valorisation a été identifiée.
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.
- Trouver de nouvelles filières et favoriser la valorisation agricole (déchets vert, gravats, terre,...)

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est ouverte du lundi au samedi sans RDV.

Les heures d'ouverture de la déchèterie, sont les suivantes :

	Horaires d'ouverture
Lundi	9h30 à 12h30 / 13h30 à 17h00
Mardi	9h30 à 12h30 / 13h30 à 17h00
Mercredi	9h30 à 12h30 / 13h30 à 17h00
Jeudi	9h30 à 12h30 / 13h30 à 17h00
Vendredi	9h30 à 12h30 / 13h30 à 17h00
Samedi	9h30 à 12h30 / 13h30 à 17h00
Dimanche	Fermé

La déchèterie est fermée les jours fériés.

La déchèterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 - DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Emballages,
- Verre,
- Huiles végétales,
- Piles et accumulateurs,
- Ampoules et tubes néons,
- Batteries au plomb,
- Cartouches d'encre de particuliers,
- Huiles de vidange et filtres à huile de particuliers,
- Livres,
- Vêtements, textiles et chaussures,
- Polystyrène,
- Bois,
- Papiers et cartons,
- Métaux,
- Plâtre,
- Déchets verts,
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement DEA (meubles usagés, matelas, etc.),
- Les Déchets Diffus Spécifiques DDS : peintures, colles, solvants, acides/bases, bombes aérosols, produits phytosanitaires, produits comburants, produits pâteux, Les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques DEEE,
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux DASRI (aiguilles conditionnées de seringues uniquement pour les patients en auto-traitement),
- Gravats (uniquement les gravats préalablement triés (béton, parpaings, tuiles, briques...) – sans le résidu du tri (plâtre, sable, terre...),
- Terre
- Les non valorisables (Tout venant),
- Les pneumatiques de véhicules de tourisme en bon état (déjanté, non dénaturés, non coupés, non souillés et secs), uniquement pour les particuliers et dans la limite de 8 pneus par an et par foyer.
- Amiante (uniquement les tôles fibro en amiante-ciment déposées par les particuliers) sur rendez-vous (cf. procédure en annexe 1),

La liste des déchets acceptés n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et dépôts indiquées.

ARTICLE 4 - DÉCHETS INTERDITS CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION

Sont interdits tous ceux qui ne sont pas conformes à l'article 3 et en particulier :

- Les déchets ménagers non recyclables collectés en porte-à-porte (ordures ménagères),

- Les bouteilles de gaz (y compris celles de camping),
- Les déchets industriels,
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, notamment les déchets toxiques de ces professionnels (y compris tous les types de déchets amiantés), les produits à caractère explosif (bouteilles de gaz, oxygène, extincteurs...), produits de laboratoire, produits pharmaceutiques vétérinaires,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (hors aiguilles de seringues des patients en auto-traitement),
- Les cadavres d'animaux,
- Les fumigènes et bombes artisanales,
- Les médicaments,
- Les pneus poids-lourds, Agraires, issus de véhicules de chantier et les pneus usagés (toutes catégories y compris VL et motos) des professionnels et des collectivités,

L'agent de valorisation est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects.

L'agent de valorisation est habilité à refuser des déchets non conformes au règlement.

En cas de déchets dangereux interdits, l'agent de valorisation est chargé d'en avertir, le service déchets de la Communauté de Communes de La terre des 2 caps qui en informera, si besoin, les administrations (DREAL, ARS, DDTM, Gendarmerie...).

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'usager qui pourra en cas de récidive se voir refuser l'accès à la déchèterie sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - LIMITATION DE L'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC *inférieur ou égale* à 3,5 tonnes.

Sont admis en déchèterie les habitants des communes de la Communauté de Communes de La terre des 2 caps ainsi que les professionnels (collectivités - artisans - commerçants) ayant leur siège sur le territoire. Les professionnels n'ayant pas leur siège sur le territoire, ne pourront aucunement accéder à la déchèterie intercommunale pour apporter les déchets issus de leur activité professionnelle, même si ces deniers sont amenés à exercer sur le territoire de La terre des 2 caps.

Les usagers particuliers du territoire doivent effectuer une demande en ligne pour se voir attribuer un badge électronique (QR-code) ou un badge physique, permettant de s'identifier à l'entrée de la déchèterie. Un seul badge physique sera attribué par foyer. En cas de perte ou de casse d'un badge physique, le coût de fourniture, de paramétrage et de facturation d'un second badge est établi à 15 € TTC.

Un nombre de 24 passages est attribué par foyer pour une année civile complète du 1 janvier au 31 décembre. L'usager gère en toute autonomie ce forfait de 24 passages, tout en sachant qu'un passage est décompté dès lors que l'usager vient en déchèterie.

Il est toléré de faire apporter ses déchets par un tiers particulier du territoire uniquement, tant que le badge ou l'e-badge présenté est bien celui du foyer de rattachement. Il n'est pas toléré de faire apporter ses déchets par un tiers professionnel avec le badge ou l'e-badge du foyer de rattachement, que le professionnel soit ou non du territoire de La terre des 2 caps. Ainsi, en aucun cas un professionnel ne pourra accéder à la déchèterie pour apporter les déchets issus de son

activité professionnelle avec une carte/QR-code particulier, et même s'il s'agit du badge/QR-code de son client.

Cependant, il est possible d'apporter ses déchets avec un véhicule loué ou prêté, tant que le badge ou l'e-badge est bien celui du foyer de rattachement.

Les usagers professionnels du territoire doivent effectuer une demande de badge physique auprès de la communauté de communes. Ces derniers peuvent accéder aux quais de déchargement après pesage sur le site et contrôle visuel du chargement par l'agent de valorisation.

Ils seront soumis à double pesées afin d'établir la redevance de prise en charges de ces déchets. Les professionnels ne sont pas concernés par la limitation du nombre de passage, mais se verront appliquer les tarifs en vigueur pour chaque flux.

En cas de forte suspicion d'apport de déchets professionnels (en fonction du type de déchets, de la quantité de déchets et de la fréquence d'apport en déchèterie), la collectivité se réserve le droit de procéder à la facturation des déchets.

En cas de fraude délibérée par l'utilisateur professionnel lors des opérations de pesée à la bascule, la collectivité se réserve le droit de procéder à la facturation des déchets amenés selon une estimation visuelle du poids ou selon le poids le plus élevé des 5 derniers passages enregistrés.

L'accès à la déchèterie étant automatisé, l'utilisateur sera automatiquement refusé dans les cas d'absence de badge.

L'accès à la déchèterie sera refusé si l'utilisateur particulier a utilisé ses 24 passages annuels.

ARTICLE 6 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

Dans l'enceinte de la déchèterie, le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé (haut de quai) pour le déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que sur les zones de stationnement prévus. Les voies de circulation doivent rester libres pour la circulation des véhicules.

La circulation se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en déplacement.

Il est demandé à l'utilisateur d'arrêter le moteur de son véhicule pendant le déchargement.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement à proximité de la déchèterie et sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉS DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La Communauté de Communes de La terre des 2 caps décline toute responsabilité en cas d'accident ou en cas de dommage d'un véhicule sur le site (crevaison, chocs sur la carrosserie, etc.)

Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent circuler dans l'enceinte de la déchèterie et doivent rester dans les véhicules.

L'accès à la déchèterie est interdit aux animaux, y compris les chiens tenus en laisse.

Il est formellement interdit de :

- **Fumer dans l'enceinte de la déchèterie, et déposer des déchets incandescents**
- **Descendre dans les bennes,**
- **Consommer, distribuer, ou être sous l'emprise de stupéfiants et/ou d'alcool dans l'enceinte de la déchèterie,**
- **Monter sur toute plateforme (remorques, etc.) rendant inefficace les garde-corps de sécurité en place,**
- **Avoir un comportement irrespectueux, des paroles déplacées, proférer des menaces et faire preuve de toute forme de violence envers les agents de valorisation ou usagers,**
- **Déposer ses déchets dans une benne non prévue pour ceux-ci,**
- **Déposer des déchets en dehors des zones et bennes prévues à cet effet ou à proximité de la déchèterie, ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages,**
- **Déposer des déchets interdits,**
- **Récupérer / chiner des objets où qu'ils soient,**
- **S'introduire dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture précédemment citée,**
- **S'introduire dans les zones ou locaux interdits aux usagers et réservés au service (stockage des produits chimiques, stockage petits DEEE, compacteur, plateforme basse ...),**
- **Pénétrer dans la déchèterie en étant accompagnée d'animaux.**

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les usagers doivent :

- **Faire preuve de courtoisie, de calme et de respect,**
- **Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite (10 km/h), sens de rotation, arrêt du moteur pendant le déchargement des déchets...,**
- **Respecter les instructions de l'agent de valorisation,**
- **Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par l'agent de valorisation,**
- **Prendre les dispositions et moyens nécessaires afin de faciliter l'évacuation de leurs déchets (remplissage de seaux pour les gravats, apports de fourches pour les tontes, etc.),**

- Pour les zones accessibles, assurer le nettoyage des déchets pouvant tomber lors du déchargement, en dehors des zones et bennes prévues
- Porter une tenue adaptée (pantalons, manches longues) ainsi que les EPI nécessaires (gants, chaussures de sécurité, casque, etc.) en fonction des déchets déposés. La collectivité se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de cette consigne de sécurité,
- Respecter les gardes corps mis en place le long des quais, ne pas les escalader, et prendre leurs dispositions pour effectuer la décharge en toute sécurité.
- En cas de déversement involontaire de produits chimiques au sol, appeler l'agent de valorisation le plus proche, qui fera le nécessaire (mise en place d'absorbant...).

Tout objet tombé dans les bennes ne sera pas récupéré pour des raisons évidentes de sécurité pour les usagers et les agents de valorisation (sauf en cas d'autorisation spécifique et exceptionnelle, délivrée par l'autorité territoriale dans le cadre d'une procédure le nécessitant).

En cas de non-respect des règles, des consignes ou des agents, la collectivité se réserve le droit de refuser l'accès pour une durée indéterminée à la déchèterie. Pour rappel, les dépôts sauvages sont punis par la loi.

ARTICLE 8 – ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE

L'accès pour les particuliers est gratuit.

Seuls les professionnels (commerçant, artisan, ...) ayant leur siège social sur le territoire, sont acceptés sur la déchèterie intercommunale, et seront obligatoirement soumis à la double pesée. L'utilisateur à titre professionnel versera une redevance proportionnelle à la quantité apportée en euros par kg. Ces tarifs sont propres à chaque flux et peuvent varier en fonction de l'évolution des coûts d'évacuations. Les quantités de déchets apportés seront comptabilisées avec le badge physique, lors de la pesée sur le pont bascule.

Les montants pour les flux concernés sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire et affichés à la déchèterie.

La redevance sera perçue directement par la collectivité par titre trimestriel de recettes.

Que ce soit pour les apports des professionnels ou des particuliers, l'agent de valorisation est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction du type d'apport.

ARTICLE 9 – ACCUEIL DES USAGERS

L'agent de valorisation est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 2 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Accueillir, sensibiliser, et informer les usagers,
- Assurer la propreté du site, son entretien et le rangement en continu,

- Eviter toutes pollutions accidentelles,
- Veiller à éviter les erreurs de tri et le cas échéant les corriger (hors déchets jetés dans la mauvaise benne),
- Assurer le contrôle des chargements, signifier les refus de déchets non admis,
- Elaborer des rapports pour toutes erreurs délibérées ou récurrentes d'un usager,
- Réguler le flux des utilisateurs pour les situations exceptionnelles, et veiller au respect des règles de circulation sur le site,
- S'assurer de l'absence de personnes dans les zones de chargement - déchargement de bennes
- Veiller à la sécurité des usagers en faisant respecter les règles d'hygiène, de sécurité, et d'environnement,
- Déclencher l'enlèvement et assurer la bonne exécution des changements de bennes et l'évacuation par le prestataire (guidage, positionnement benne, etc.),
- Faire respecter le règlement intérieur,
- Vérifier l'état des bennes et du matériel
- Vérifier la bonne tenue, la cohérence de la signalisation et l'état général des organes de sécurité (garde-corps, extincteurs, éclairage, etc.)
- Compacter les bennes si nécessaire,
- Ranger les déchets dans les zones interdites d'accès aux usagers (déchets dangereux spéciaux, petit électroménagers et pneus...),
- Réaliser les rotations de bennes entre bennes vides et pleines, afin de garantir la capacité de la déchèterie à accueillir chaque flux.

Dans le cadre de ses missions, l'agent de valorisation n'est pas tenu de participer au déchargement des déchets des usagers pour des raisons évidentes d'ergonomie.

L'agent de valorisation peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- Si les déchets apportés sont interdits en déchèterie,
- Si l'utilisateur est interdit d'accès déchèterie.

ARTICLE 10 – INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, toute action de chiffonnage, chinage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie par le non-respect du règlement intérieur, est passible d'un procès-verbal établi par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En cas d'infraction au règlement, la collectivité se réserve le droit d'interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 11 – VIDEO-PROTECTION

Le site de la déchèterie est équipé d'un dispositif de vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ce système a pour but d'éviter la commission d'infractions contre les personnes et les biens. Les images pourront, si besoin, être utilisées par les services de gendarmeries à des fins de poursuites, et faire office de preuves en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la déchèterie de la Communauté de Communes de La terre des 2 caps pourra être modifié, sans préavis, par l'autorité responsable.

Sauf disposition contraire, les modifications seront immédiatement applicables.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 10 octobre 2024

Modifié par arrêté du 07 avril 2025



PROCEDURE AMIANTE

Version du 01/01/2024

Que sont les déchets amiantés et les risques associés ?

L'amiante est une matière qui a longtemps été utilisée en France, principalement pour ses propriétés de résistance au feu et sa qualité d'isolation. De plus, il s'agissait d'une matière avec un très faible coût de production.

Cependant, l'utilisation de l'amiante a été interdite en France en 1997, en raison de ses propriétés dangereuses, donc néfastes pour l'environnement et la santé humaine. Effectivement, l'amiante est désormais considérée comme une substance cancérigène car en cas d'inhalation, les filaments d'amiante peuvent se déposer dans les poumons et provoquer des maladies respiratoires.

Quels types de déchets d'amiante peut-on déposer en déchèterie ?

Il s'agit des déchets compacts, dit d'amiante liée, sous forme d'amiante-ciment ou de fibrociment. Par exemples : tôles, ardoises, tuyaux, gouttières, cloisons, plaques d'isolation, etc.

N'hésitez pas à contacter le service de collecte des déchets ménagers pour vous assurer de la conformité des déchets à déposer, à l'adresse suivante : service.dechets@terredes2caps.com

Quelles sont les modalités de collecte de l'amiante dans ma déchèterie intercommunale ?

La déchèterie intercommunale de La terre des 2 caps collecte l'amiante pour les usagers particuliers de son territoire uniquement. L'utilisateur souhaitant avoir accès à cette collecte doit s'inscrire au préalable, soit en contactant le standard de la CCT2C au 03 21 87 57 57, soit en l'indiquant directement aux agents de valorisation lors d'un passage en déchèterie. Lorsque le nombre d'inscrits est suffisant, la CCT2C peut organiser la collecte et l'évacuation de l'amiante avec son prestataire agréé, et la date de l'enlèvement est alors fixée. En amont de cet enlèvement, l'utilisateur sera recontacté par les agents de la déchèterie de La terre des 2 caps, afin de l'informer de la date retenue pour le dépôt d'amiante, et pour convenir d'un créneau horaire d'apport de ses déchets. L'utilisateur devra se présenter avec une carte de déchèterie valide le jour de son apport d'amiante, et au créneau prévu. Tout usager ne respectant pas l'heure de dépôt définie avec la CCT2C sera automatiquement refusé.

La collecte de l'amiante pour les professionnels (même du territoire) n'est pas autorisée.

Tout déchet apporté en dehors des journées de collecte prévues, sera refusé.

Tout usager non inscrit pour la collecte de l'amiante sera refusé.

Quand et comment les déposer ?

L'agent de déchèterie présent n'est pas autorisé à manipuler les déchets d'amiante. Les dépôts sont limités à 1 m³ par foyer et par collecte. L'utilisateur aura la charge de déposer son chargement dans la benne de collecte mise en place spécifiquement par le prestataire. L'utilisateur ne pourra pas être aidé par le prestataire en charge de la collecte, ni même par les agents de déchèterie pour le bon dépôt de ses déchets amiantés dans la benne. Si l'utilisateur n'est pas en capacité de lever seul ses déchets amiantés pour les déposer dans la benne mise à disposition, il devra prévoir de se faire accompagner par un tiers de son choix au créneau horaire fixé pour son dépôt. Tout usager ne pouvant déposer ses déchets par ses propres moyens dans la benne, verra son apport d'amiante refusé.

L'utilisateur devra respecter les consignes données par l'agent de déchèterie ou le prestataire de collecte de l'amiante si ce dernier est présent lors de l'enlèvement. Le cas contraire, l'utilisateur pourra voir son dépôt interdit, notamment dans le cas où la sécurité des agents sur le site est mise à mal.

L'utilisateur devra préparer son chargement avant le jour de dépôt en déchèterie :

- Porter masque et gants adaptés lors des manipulations, ainsi qu'une tenue adaptée : l'amiante, en règle générale, se dégrade naturellement et libère de fines particules particulièrement volatiles. Il est important de se protéger avec des masques anti-poussières (norme EN 149 FFP3S), des combinaisons étanches, des gants étanches, des lunettes et des sur-bottes.
- Ne pas casser, découper ni frotter les éléments à base d'amiante.
- Il est préférable d'humidifier les déchets pour éviter l'émission de poussière.
- Conditionner les déchets en sacs hermétiques ou les emballer dans une bâche avec du scotch ou du film plastique. L'utilisateur a la charge de conditionner correctement ses déchets. Si les déchets ne sont pas correctement conditionnés, les agents refuseront la dépose de ces derniers dans la benne. Les agents de déchèterie restent à votre disposition avant le jour de collecte pour répondre à d'éventuelles questions à ce sujet.
- Bâcher la remorque ou le coffre pour qu'aucun élément ne soit abandonné dans la nature.
- Si d'autres dépôts sont à prévoir, les déchets d'amiante sont à déposer en premier.

Si votre dépôt est refusé pour des raisons de conditionnement, nous vous invitons à vous réinscrire à la prochaine collecte afin d'y rapporter vos déchets correctement conditionnés. Si votre dépôt est refusé en raison de sa nature, ou parce que vous ne répondez pas aux conditions d'accès à cette collecte, nous vous invitons à faire appel à une entreprise privée certifiée pour évacuer ces déchets spécifiques.